

Nous Maire de Mons en Barœul,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles 2212-2 & L 2213,

Vu le Règlement de voirie Métropolitain, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025,

Dans le cadre du programme de renouvellement urbain, la société EUROVIA intervient sur la transformation des espaces publics dans le secteur de la rue du Languedoc à compter du lundi 06 juillet 2026 au 31 août 2026, soit une durée de 57 jours ;

Qu'il importe, en conséquence, de prescrire les mesures de police temporaires destinées à prévenir les accidents et à faciliter l'exécution des travaux,

ARRÊTONS

Article 1er : Pendant le déroulement des travaux et jusqu'à leur complet achèvement, les dispositions suivantes seront mises en application :

- 1) La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront considérés comme gênants et seront interdits dans la contre-allée rue du Languedoc dans l'emprise des travaux pendant toute la durée du chantier.
- 2) La circulation des véhicules de toute nature sera déviée par la rue Lamartine.
- 3) la vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h aux abords du chantier.
- 4) le PAV sera déplacé afin de rester accessible.

Article 2 : La société EUROVIA dont le siège social est à AVELIN (59710), 84 Route nationale, chargée d'effectuer les travaux, assurera sous sa pleine et entière responsabilité, l'installation, le contrôle et l'entretien permanent de la signalisation, des déviations et des barrages de jour comme de nuit.

Elle veillera, en particulier, à assurer la libre circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères ou de collecter et de mettre à disposition du véhicule de collecte, les ordures ménagères dans le secteur du chantier.

Elle sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages susceptibles de résulter de l'existence de ses ouvrages ou de l'usage du présent arrêté.

A dater du commencement des travaux, l'intervenant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire à cet emplacement par suite de la présence de son chantier de travaux ou par suite des défauts des ouvrages qu'il aura construits dans les conditions de droit commun.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus et la durée du chantier seront portées à la connaissance des riverains par l'entreprise chargée des travaux. Un constat d'affichage de l'arrêté municipal dans l'emprise des travaux devra être établi par la Police Municipale au moins 48 heures avant le début des travaux, à la demande expresse de l'entreprise. A défaut, les mises en fourrière ne pourront être effectuées.

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté impliquera la mise en fourrière des véhicules dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L325-3 du Code de la route. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous leur autorité sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Mons en Barœul, le 02 juillet 2026
Pour la Maire et par délégation

Rosemonde DOIGNIES
Adjointe à l'urbanisme, la sécurité,
la prévention et la médiation